

#### EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale

#### 1 INTRODUCTION

La réforme de la péréquation intercommunale vaudoise qui est entrée en vigueur le 1 er janvier 2011 a prévu un basculement au Canton d'un quart du montant total de la facture sociale communale assorti d'une bascule d'impôt de 6 points des communes à l'Etat. Les éléments basculés de la facture sociale ont été chiffrés au printemps 2009 en prenant en compte le point d'impôt cantonal 2008. En vertu de l'article 9, alinéas 3 et 4 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC), la bascule doit être corrigée par décret avec effet au 1er janvier 2013 sur la base des valeurs effectives de 2011, la différence devant donner lieu, en outre, au versement de l'excédent perçu en 2011 et 2012 et au paiement d'un intérêt rémunératoire de 3% l'an par qui (canton ou communes) aura bénéficié de l'opération avant correction.

#### 2 DÉTERMINATION DE L'AMPLEUR DE LA BASCULE

La convention conclue le 3 décembre 2009 entre le Conseil d'Etat et les associations de communes (UCV et AdCV) pour la réforme de la péréquation financière intercommunale mentionnait ceci :

"En premier lieu, la facture sociale à charge des communes sera diminuée de 6 points d'impôts environ sur la base d'une bascule entre les communes et le Canton. Les domaines suivants sont concernés :

- a. subsides à l'assurance-maladie versés aux bénéficiaires de PC AVS-AI (CHF 63 mios)
- b. enseignement spécialisé (CHF 77 mios)
- c. aide au domaine de l'asile (CHF 23.5 mios)

Ces charges diminueront la facture sociale des communes d'environ CHF 163.5 mios. En contrepartie, les communes devront céder l'équivalent en points d'impôts cantonaux pour financer ce report au Canton. Partant d'un point communal valant environ CHF 28.9 mios en 2008, une bascule d'environ 6 points d'impôts des communes vers le Canton est nécessaire".

Les éléments ci-dessus ont été élaborés sur la base des données disponibles lorsque les différents groupes de travail ont œuvré sur la réforme de la péréquation et que les négociations ont été menées au sein de la plate-forme Canton-communes.

La comparaison des charges reprises par le canton en 2011, d'une valeur de CHF 163.5 mios au budget 2009, avec la dernière valeur effective connue du point d'impôt cantonal de l'époque, à savoir CHF 27.36 mios en 2008, ont conduit à devoir basculer un coefficient de 6 points d'impôt cantonaux des communes à l'Etat (CHF 163.5 mios / CHF 27.36 mios = 5.98 points d'impôt cantonaux).

Cependant, tant les charges basculées que la valeur du point d'impôt ont une nature dynamique. Il a

donc été convenu de mettre en place, lors de la bascule d'impôt, un mécanisme de correction qui a pour but de permettre d'assurer, *a posteriori*, que l'importance du coefficient d'impôt basculé est bien conforme aux éléments concrets de 2011 et de garantir la neutralité des coûts de chaque partenaire.

Ainsi, les chiffres effectifs 2011, tant pour les trois régimes basculés de la facture sociale que pour la valeur du point d'impôt cantonal, doivent être comparés avec la bascule des 6 points d'impôts cantonaux. La différence doit être corrigée à partir de 2013. De plus, en vertu de l'article 9 alinéa 4 DLPIC, un rattrapage financier pour les années 2011 et 2012 sera effectué de 2013 à 2014 en tenant compte de la valeur effective des 3 régimes basculés en 2011, complété d'un intérêt rémunératoire de 3% l'an .

Les montants effectifs pour l'année 2011 des 3 régimes basculés de la facture sociale sont de CHF 181'929'706.-, basés sur la répartition suivante:

En mios CHF	Montants budgétés (estimé par le GT) 2009	Montants effectifs	Pour centage d'augmentation 2009/2011
Asile	23.5	25.81	9.82%
Enseignement spécialisé	77.0	81.72	6.12%
Total (mios CHF)	163.5	181.92	11.26%

Le périmètre des impôts cantonaux pris en compte pour le calcul de la valeur du point d'impôt cantonal 2011 comprend les éléments suivants :

- a. impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital (CHF 3'521.25 mios)
- b. impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum(CHF 713.49 mios);
- c. impôt spécial dû par les étrangers(CHF 103.06 mios);
- d. impôt à la source (CHF 161.58 mios).

Sur cette base, la valeur du point d'impôt cantonal pour 2011 est de CHF 28.567 mios, ce qui aurait dû conduire à une bascule d'impôt effective des communes à l'Etat de 6.368 points, et non de 6 points comme fixé à l'article 9 al. 1 DLPIC.

Les modalités de la correction prévue par l'article 9 al. 3 LPIC (correction pérenne pour l'avenir et rattrapage de l'insuffisance de la bascule pour les années 2011 et 2012) ont fait l'objet de discussions et d'une négociation entre une délégation du Conseil d'Etat et des représentants de l'UCV et de l'AdCV, au sein de la plate-forme Canton-communes. Un accord a été trouvé. Il est repris dans le présent exposé des motifs et projet de décret. C'est ainsi que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil, de corriger les effets financiers de la bascule d'impôt de 2011 sans augmenter le coefficient d'impôt cantonal de 0.37 point à l'aide d'une bascule d'impôts – ce que prévoit l'article 9 al. 4 DLPIC et qui était expliqué dans l'exposé des motifs de 2010 –, mais en convertissant ce 0,37 point d'impôts

en un montant annuel fixe pérenne de CHF 10'524'226.- à reporter sur la facture sociale des communes.

Le rattrapage financier que les communes doivent effectuer pour les années 2011 et 2012 est défini par le manque de points d'impôts basculés (0.37 pt) entre la valeur effective des 3 régimes sortis de la facture sociale communale en 2011 et leur valeur estimée en 2009, à multiplier par la valeur du point d'impôt cantonal 2011. Cela représente un montant annuel de CHF 10.524 mios pour chacune des deux années. S'y ajoute, conformément à l'article 9 al. 4 DLPIC, un intérêt rémunératoire de 3% l'an, soit un montant de CHF 315'726.-, en faveur de l'Etat.

Un montant total, correspondant à deux années, de CHF 21.679 mios sera ainsi récupéré auprès de l'ensemble des communes vaudoises en 2013 et 2014. Ainsi, pour l'année 2013, le rattrapage financier annualisé représente un montant de CHF 10.839 mios, part des intérêts compris. Un montant identique sera récupéré par l'Etat auprès des communes en 2014.

#### 3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

# 3.1 Projet de décret sur le mécanisme de correction de la bascule d'impôt 2011 lié à la facture sociale

#### Article premier

Ce décret règle les modalités d'application du mécanisme de correction de la bascule d'impôt 2011 lié à la facture sociale prévue à l'article 9 du décret de la loi sur les péréquations (DLPIC).

#### Article 2

Cet article définit le montant annuel pérenne à payer par les communes à l'Etat à l'aide de la facture sociale à partir de 2013. Le montant annuel de CHF 10'524'226.- correspond à 0.37 point d'impôts cantonaux, soit le nombre de points d'impôts nécessaires afin de garantir la neutralité financière de chaque partenaire concerné par le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011.

#### Article 3

Un mécanisme de correction de la bascule pour les années 2011 et 2012 est prévu sur la base de la valeur du manque de points d'impôts basculés des communes à l'Etat, complété d'un intérêt moratoire de 3% l'an. Ce rattrapage financier sera versé à l'Etat par les communes à parts égales pour 2013 et 2014. Il sera réparti entre l'ensemble des communes à l'aide d'une facturation en points d'impôt opérée selon l'article 5 de la loi sur les péréquations intercommunales vaudoises (LPIC), lequel détermine la valeur du point d'impôt servant de base aux calculs des participations des communes. La référence de la valeur du point d'impôt à prendre en compte pour le rattrapage financier est l'année 2011.

# Article 4

Cet article traite de l'entrée en vigueur du présent décret.

# **4 CONSEQUENCES**

#### 4.1 Légales et réglementaires (v.c. eurocompatibilité)

La mise en œuvre des dispositions proposées n'a pas d'impact direct sur les autres textes cantonaux de rang législatif ou réglementaire.

# 4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Un mécanisme de compensation est activé pour garantir un équilibre général entre le Canton et les communes, passant par une neutralité financière entre chaque partenaire sur l'ensemble des flux financiers liés à la bascule d'impôt de 2011.

#### 4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

#### 4.4 Personnel

Aucune.

#### 4.5 Communes

Les conséquences pour les communes sont importantes. Elles sont expliquées en détail dans l'exposé des motifs. Les principales incidences sont d'ordre financier. Elles impliquent un mécanisme financier de correction pérenne et annualisé des communes à l'Etat ainsi qu'un rattrapage financier pour les années 2011 et 2012.

#### 4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

#### 4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

#### 4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet est conforme à la Constitution cantonale.

# 4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

# 4.12 Simplifications administratives

Néant.

#### 4.13 Autres

Néant.

### **5 CONCLUSION**

d'adopter le projet de décret fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale

# PROJET DE DÉCRET

# fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale

du 27 juin 2012

#### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 9, alinéas 3 et 4 du décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC).

décrète

#### Art. 1 But

<sup>1</sup> Le présent décret a pour but de fixer les modalités d'application du mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale prévu à l'article 9, alinéas 3 et 4 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC).

#### Art. 2 Mécanisme de correction de la bascule

<sup>1</sup> Afin d'assurer la neutralité financière du mécanisme de correction de la bascule d'impôt effectué le 1er janvier 2011 entre les partenaires concernés, les communes versent à l'Etat un montant pérenne annuel de CHF10'524'226.- par la facture sociale à partir de 2013.

# Art. 3 Rattrapage financier

<sup>1</sup> Pour les années 2011 et 2012, les communes remboursent à l'Etat un montant de CHF 21.679 mios correspondant à l'excédent perçu durant cette période par les communes, complété d'un intérêt rémunératoire de 3% l'an.

# Art. 4 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis V. Grandjean

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce remboursement sera effectué à parts égales en 2013 et en 2014 et sera réparti entre les communes sur la base de l'article 5 de la loi sur les péréquations intercommunales.